

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle

Avis du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 13 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, des déclarations documentant les indemnités allouées aux membres de la commission d'examen en 2014, de la circulaire n° 294/85 du Ministère de la fonction publique du 27 mars 1985 relative à la fixation des indemnités à allouer aux membres des commissions d'examen pour les différents grades dans les administrations et services de l'État ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le programme de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle. En effet, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après:

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Examen des articles

Article 1^{er}

Il est superfétatoire de prévoir que le projet sous avis s'applique à la formation spéciale et à l'examen de fin de stage. L'article sous avis est à supprimer.

Articles 2 à 4 (1^{er} à 3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de préciser qu'il s'agit de fixer la durée de la formation spéciale en libellant les alinéas 1^{ers} des articles 2 à 4 comme suit :
« Pour les stagiaires du groupe de traitement [...], la durée de la formation spéciale est fixée à [...] »¹.

En ce qui concerne les tableaux relatifs à la partie II intitulée « Matières sanctionnées par un examen en fin de formation », il convient d'ajouter la précision que les durées indiquées représentent des durées de formation et non pas des durées d'examen². Les auteurs pourront par exemple, à l'instar du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, ajouter une nouvelle colonne pour préciser la durée de chaque épreuve.

À l'article 3, le Conseil d'État note que le tableau « Partie II », lettre a), renseigne une durée de formation de trente heures, alors que le tableau « Partie I », lettres a) et b), renseigne une durée totale de formation pour les missions et l'organisation du SFP de trente-cinq heures. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de veiller à la cohérence des deux tableaux en adaptant les durées y prévues.

Article 5

L'article 5, alinéa 6, dispose que les stagiaires sont informés dans un délai d'un mois de l'horaire des sessions. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'à l'article 6, alinéa 2, il est prévu que les mêmes stagiaires peuvent introduire une demande de dispense au plus tard un mois avant le début de la formation spéciale, ce qui risque de rendre impossible une telle demande d'un point de vue temporel. Le Conseil d'État demande de reconsidérer ces délais, en vue de permettre aux candidats à l'examen de disposer d'un délai raisonnable pour pouvoir introduire leur demande de dispense, après avoir pris connaissance des horaires et autres modalités d'organisation de la formation spéciale.

Article 6

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet sous examen ont souhaité conférer la compétence d'accorder des dispenses au ministre ayant

¹ Voir l'avis du Conseil d'État n° 52.460 du 15 décembre 2017 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.).

² Voir l'avis du Conseil d'État n° 52.622 du 20 février 2018 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement de la Direction de la santé, p.3 et s.

la Formation professionnelle dans ses attributions, alors que d'autres règlements grand-ducaux réglant la même matière pour d'autres administrations³ attribuent cette compétence au chef d'administration. Le commentaire des articles reste muet sur les raisons ayant motivé ce choix. Le Conseil d'État tient à préciser que l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes portant organisation de l'Institut national d'administration publique dispose que « [l']organisation de la formation spéciale est fixée par les chefs d'administration en tenant compte des besoins de formation spécifiques et par la prise en considération de l'horaire des cours de formation générale. ». Dans cet ordre d'idées, il est suggéré, dans un souci d'harmonisation, de s'inspirer des dispositions correspondantes dans d'autres règlements grand-ducaux fixant l'organisation de la formation spéciale, en conférant la compétence d'accorder des dispenses au chef d'administration.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas correct de disposer que l'examen de fin de formation spéciale porte sur les formations prévues à la partie I, étant donné que les cours y prévus sont uniquement attestés par un certificat de présence⁴.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le terme « d'office » pour être superfétatoire. Par ailleurs, ce terme peut prêter à confusion, dans la mesure où il laisse entendre qu'à côté des matières sur lesquelles l'examen porte « d'office », il y en aurait d'autres sur lesquelles il ne porte pas « d'office »⁵.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 reprennent les dispositions prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Il en va de même du paragraphe 5, alinéa 4, et du paragraphe 6, alinéa 2. Étant donné que le règlement précité détermine à suffisance le cadre et les modalités selon lesquels doivent être nommés les membres des commissions d'examen ainsi que le mode de fonctionnement de cette commission, les alinéas en question sont à omettre.

³ Voir notamment le règlement grand-ducal du 29 juin 2017 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 à l'Administration de la nature et des forêts et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion et modifiant le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État ; le règlement grand-ducal du 9 mars 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive auprès de l'Administration des services vétérinaires ; ainsi que le règlement grand-ducal du 15 janvier 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.).

⁴ Voir l'avis du Conseil d'État n° 52.460 du 15 décembre 2017 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.).

⁵ Voir l'avis du Conseil d'État n° 52.460 du 15 décembre 2017 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.).

Concernant le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de modification pour lequel il a émis son avis le 30 mars 2018. Les modifications y prévues se résument à restreindre le champ d'application du règlement grand-ducal précité à l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage.

Le paragraphe 5, alinéa 3, prévoit que les membres de la commission d'examen touchent une indemnité. L'indemnité accordée aux membres en question trouve sa base légale à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État relève qu'il revient au pouvoir exécutif de prendre les règlements nécessaires à l'exécution de la loi, de sorte que la fixation des indemnités visées à l'article 23 de la loi précitée du 16 avril 1979 doit faire l'objet d'une disposition réglementaire et ne peut pas être reléguée à un arrêté ministériel, voire même à une instruction ministérielle, qui, par ailleurs, n'a pas de caractère normatif. Il en découle que le montant à allouer doit être fixé par règlement grand-ducal.

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer le terme « tous » pour être superfétatoire. L'alinéa 2, n'ayant pas trait à l'organisation de la formation spéciale proprement dite, est à omettre.

Toujours au paragraphe 7, alinéa 4, les termes « réunion des résultats » sont inappropriés ; il convient, dans ce contexte, de supprimer à chaque occurrence le terme « résultats ». À l'alinéa 5, il est rappelé que le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 détermine à suffisance le cadre et les modalités selon lesquels doivent être nommés les membres des commissions d'examen ainsi que le mode de fonctionnement de cette commission, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de reprendre les dispositions en question.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État tient à relever que les auteurs du texte utilisent indistinctement les termes « la commission d'examen », « les commissions d'examen » et « la commission ». Il y a lieu d'harmoniser le texte en optant pour une même terminologie aux endroits pertinents.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Dans un souci de cohérence du texte du projet de règlement grand-ducal sous avis par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il y a lieu d'écrire non pas « stagiaire », mais « fonctionnaire stagiaire » ou « fonctionnaires stagiaires ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il y a dès lors lieu d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ; ».

Le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'un règlement, émanant du Grand-Duc ou d'une autre autorité, comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural comme suit :

« Vu la fiche financière ; ».

Il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « de la Jeunesse » et « de Notre Ministre des Finances » par la conjonction de coordination « et ».

Article 1^{er}

À la fin de l'article 1^{er}, il y a lieu de remplacer la virgule par un point final.

Article 2

À la phrase liminaire, il convient d'accorder le participe passé du verbe « fixer » au masculin pluriel, pour lire « fixés ».

À l'intitulé de la Partie II, il y a lieu d'écrire « examen de fin de formation ».

Article 3

À la phrase liminaire, le Conseil d'État relève, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qu'il y a lieu d'écrire « sous-groupe éducatif et psycho-social ». Il convient encore d'accorder le participe passé du verbe « fixer » au masculin pluriel, pour lire « fixés ».

Au tableau « Partie I », il y a lieu d'adapter la suite alphabétique en remplaçant la dernière lettre h) par la lettre i).

À l'intitulé de la Partie II, il y a lieu d'écrire « examen de fin de formation ».

Toujours au tableau intitulé « Partie II », le Conseil d'État reprend la suggestion de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et propose, dans un souci de cohérence, d'aligner la présentation du tableau sur celle du tableau correspondant à l'article 2 en supprimant les lettres c) et d).

Article 4

À la phrase liminaire, il convient, dans un souci de clarté, d'écrire « groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction

d'artisan » et d'accorder le participe passé du verbe « fixer » au masculin pluriel, pour lire « fixés ».

À l'intitulé de la Partie II, il y a lieu d'écrire « examen de fin de formation ».

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « fréquentation des » par les termes « présence aux ».

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « la fréquentation de » par les termes « présence à ».

À l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer les parenthèses aux termes « matières », « sessions » et « correspondantes ».

À l'alinéa 4, il convient d'écrire « dénommé ci-après le « ministre » ».

Article 7

Il y a lieu d'écrire les termes « Partie » et « Parties » avec une lettre « p » majuscule.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose d'écrire « certificat de présence » et « dispense de présence ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3, alinéa 3, comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, choisit, parmi les matières proposées à l'article 2, deux matières dans lesquelles il sera soumis à une épreuve écrite. Il communique son choix lors de la réunion préliminaire de la commission d'examen visée au paragraphe 4 procédant à l'organisation de l'examen. »

Toujours au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 4 comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, choisit, parmi les matières proposées à l'article 3, deux matières dans lesquelles il sera soumis à une épreuve écrite. Il communique son choix lors de la réunion préliminaire de la commission d'examen visée au paragraphe 4 procédant à l'organisation de l'examen. »

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » de supprimer le deuxième point final à la fin de la phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 4, deuxième phrase, le Conseil d'État propose d'écrire « Les membres de la commission d'examen et l'observateur visés au paragraphe 5 [...] ».

Au paragraphe 4, alinéa 4, le Conseil d'État propose de scinder la troisième phrase en deux phrases distinctes pour écrire :

« Un rapport de réunion est rédigé par le secrétaire de la commission. Ce rapport reprend la date et l'horaire de l'examen, le nom des correcteurs, ainsi que la date et l'horaire de la réunion de délibération de la commission d'examen ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « inclus » au lieu de « inclusivement ».

Au paragraphe 5, alinéa 5, le Conseil d'État propose d'écrire « dans la salle dans laquelle se tiennent les épreuves ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (6) Les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale sont corrigées par deux correcteurs. Les notes sont transmises au président de la commission d'examen ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, il convient de remplacer les termes « se présentant » par les termes « s'étant présentés ».

Au paragraphe 6, alinéa 3, il y a lieu de supprimer la virgule entre les termes « candidat » et « qui ne se présente pas ».

Au paragraphe 6, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « l'examen » et « entraîne ».

Au paragraphe 7, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« (7) Les résultats obtenus à l'examen dans les différentes matières sont intégralement mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale ».

Au paragraphe 7, alinéa 3, il convient d'insérer une virgule après les termes « l'article 19 » ainsi qu'après les termes « paragraphe II ».

Au paragraphe 7, alinéas 4, 5, 7 et 8, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « réunion des résultats » par les termes « réunion de la commission d'examen ».

Au paragraphe 7, alinéa 4, le Conseil d'État propose d'écrire « est convoquée par le président ». Il convient, dans un souci de cohérence du texte du projet sous avis, d'écrire « de l'examen de fin de formation spéciale ».

Au paragraphe 7, alinéa 5, première phrase, le Conseil d'État propose d'écrire « Les membres de la commission et l'observateur visés [...] ». À la même phrase, il y a lieu d'écrire « paragraphe 5 » sans parenthèses.

Toujours au paragraphe 7, alinéa 5, le Conseil d'État propose de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Le résultat est arrêté et il en est dressé procès-verbal par la commission d'examen ».

Au paragraphe 7, alinéa 6, le Conseil d'État propose de scinder l'alinéa en deux phrases distinctes, pour lire :

« Un rapport de réunion est rédigé par le secrétaire de la commission d'examen. Ce rapport reprend la date de proclamation des

résultats de l'examen, ainsi que la grille de cotation retenant le détail des points obtenus pour chaque matière à l'examen. »

Au paragraphe 7, alinéas 7 et 8, il y a lieu d'écrire le nombre « huit » en toutes lettres.

Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Il y a lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes